

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI



Mahana 11
no Eperera 1991

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Matahiti 140
N° 15

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle. (Arrêté de promulgation n° 297 DRCL du 27 mars 1991).....	689

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 215 IDV du 22 février 1991 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel dans la section de commune de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.	692
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 277 et n° 278 DRCL du 21 mars 1991 admettant deux détenus à bénéficier de la libération conditionnelle.	693
Arrêté n° 280 SATP du 21 mars 1991 portant reclassement dans le grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1990 concernant le sous-brigadier Maono John.	694
Arrêté n° 282 MAFIC du 21 mars 1991 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique.	694
Arrêté n° 285 DRCL du 22 mars 1991 admettant une détenue à bénéficier de la semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle.	694
Arrêté n° 291 SATP du 26 mars 1991 portant reclassement dans le grade de brigadier-chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1990 concernant le brigadier Paï Calixte.	694
Arrêté n° 296 CAB/MIL du 27 mars 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 91/06.	694

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 421 CM du 27 mars 1991 modifiant l'article 29 de l'arrêté n° 296 CM du 14 mars 1991 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs.	695
--	-----

Arrêté n° 426 CM du 27 mars 1991 portant création de nouvelles codifications statistiques dans le tarif des douanes. 695

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

Arrêté n° 404 CM du 27 mars 1991 autorisant le territoire de Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Teva. 696

Arrêté n° 411 CM du 27 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-91 du 6 mars 1991 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant le budget pour l'exercice 1991. 696

Arrêtés n° 440 et n° 441 CM du 27 mars 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 et n° 4-91 OTAC : - arrêtant le budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1991 ; - portant approbation du rapport d'activités de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1990. 696

Arrêté n° 442 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 5-91 OTAC portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1990. 696

Arrêté n° 443 CM du 27 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-91 OTAC portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1990. 696

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

EXTRAITS

Arrêté n° 412 CM du 27 mars 1991 portant désignation des représentants du territoire au conseil d'administration de l'office de gestion de la crèche de Pirae. 696

Arrêté n° 1543 MAF du 27 mars 1991 autorisant M. Tehina Salmon, chef du service pénitentiaire de Polynésie française à effectuer des stages de formation professionnelle en métropole du 6 juin au 20 décembre 1990 (régularisation). 697

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

Arrêtés n° 429 à n° 431 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 3-91 à n° 5-91 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 28 février 1991 : - donnant un avis favorable au principe de l'intégration des travailleurs relevant du C.E.A.P.F. au régime général d'assurance-maladie des salariés ; - relative à la modification de l'article 2.1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ; - autorisant la prise en charge en régime d'assurance maladie-invalidité des salariés, des enfants mineurs et du concubin notoire de l'assuré au titre d'ayants droit. 697

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 405 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoire la délibération n° 2-91 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1990. 697

Arrêté n° 406 CM du 27 mars 1991 ne rendant pas exécutoire la délibération n° 3-91 CHT approuvant la convention entre le Centre hospitalier territorial et le territoire relative à la participation du territoire dans le cadre de la globalisation du budget du Centre hospitalier territorial. 697

Arrêtés n° 407 à n° 410 CM du 27 mars 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 4-91 à n° 7-91 CHT : - portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 ; - attribuant une indemnité de responsabilité au directeur du Centre hospitalier territorial ; - portant approbation du projet de marché passé avec la société Gazpol pour la fourniture d'oxygène et divers gaz médicaux au Centre hospitalier territorial ; - et portant annulation de la délibération n° 18-86 CHT du 17 juillet 1986 fixant la tarification de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial.

697

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 424 CM du 27 mars 1991 constatant la réintégration de Mme Mireille Bresson dans ses fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique.

697

Arrêté n° 1519 MED du 27 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédiatre, agent contractuel de 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

697

Arrêté n° 1520 MED du 27 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une assistante dentaire, agent contractuel de 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

698

Arrêté n° 1521 MED du 27 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

698

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêtés n° 415 et n° 416 CM du 27 mars 1991 portant approbation des listes des dépenses engagées au titre des sections spécialisées du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommées respectivement Fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche, et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.

698

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 90-100 du 27 décembre 1990 relative à la gestion du marché municipal et instituant un service dénommé direction du marché municipal.

699

Délibération municipale n° 90-101 du 27 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 80-36 du 8 juillet 1980 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents.

700

Délibération municipale n° 90-102 du 27 décembre 1990 relative à l'indemnité mensuelle spéciale allouée aux agents affectés au marché de Papeete.

701

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 19 mars 1991 portant nomination des magistrats de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française. (J.O.R.F. du 21 mars 1991, page 3935).

701

Arrêté ministériel du 10 octobre 1989 fixant les équivalences au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et les dispenses de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. (J.O.R.F. du 27 octobre 1989, page 13441).....	701
--	-----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 12 mars 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 17 mars 1991, page 3764).....	702
Arrêté ministériel du 15 mars 1991 portant ouverture en 1991 de concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 27 mars 1991, page 4191).....	702

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 301 MUR/AU du 27 mars 1991 pour la réalisation d'un lotissement par M. Alain Chagnard à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.	703
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 302 MUR/AU du 27 mars 1991 pour la réalisation du lotissement Vaiteupe par l'O.T.H.S. à Paea.	703
3°) Etats des attributaires dressés par les commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction des îles Marquises (séance du 1er mars 1991), des îles Sous-le-Vent (séance du 7 mars 1991), et des îles du Vent et Tuamotu-Gambier (séance du 20 mars 1991).....	703

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	704
Annonces diverses.....	706

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 297 DRCL du 27 mars 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété Industrielle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée sur le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle (à l'exception de son titre IV), parue au J.O.R.F. n° 276 du 28 novembre 1990, page 14624.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Art. 1^{er}.— L'article 1^{er} de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article 66 bis de la présente loi. »

Art. 2. — I. — Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est supprimée.

Art. 3. — Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de propriété attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Art. 4. — Le douzième alinéa de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 5. — L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1^o Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2^o Le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3^o Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 6. — I. — A l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche » et les mots : « l'avis documentaire » par les mots : « le rapport de recherche ».

II. — A l'article 21 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « le rapport de recherche ».

Art. 7. - Après les mots : « propriétaire du brevet », la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ou son ayant cause :

« a) N'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« b) N'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français.

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

Art. 8. - L'article 54 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

« La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « en vertu de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 66 bis ».

Art. 10. - L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. - Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. »

Art. 11. - I. - Il est inséré, après l'article 423-4 du code pénal, un article 423-5 ainsi rédigé :

« Art. 423-5. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. »

II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 12. - I. - Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « territoire français » sont remplacés par les mots : « territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

II. - Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 13. - Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : « 2 000 F » est remplacé par le montant : « 20 000 F » et le montant : « 5 000 F » par le montant : « 50 000 F ».

Art. 14. - Le titre VII de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 15. - Il est inséré, après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un titre ainsi rédigé :

« TITRE VII bis

« De la diffusion légale des inventions

« Art. 66 bis. - L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« - du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai ;

« - de toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache, ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;

« - de tout acte de procédure subséquent ;

« - de toute délivrance de l'un de ces titres ;

« - des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi ;

« - de la date de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 bis avec l'indication du brevet correspondant. »

Art. 16. - Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. - Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil. »

Art. 17. - Dans l'article 69 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « tribunal de grande instance de la Seine » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance de Paris ».

Art. 18. - Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. - Les dispositions de l'article 66 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens. »

Art. 19. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « peut bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéficiaire ».

Art. 20. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les conditions dans lesquelles le ou les salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, bénéficient d'une rémunération supplémentaire. »

Art. 21. - Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou au tribunal de grande instance. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Art. 22. - A l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mots : « loi des 14-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 » sont remplacés par les mots : « loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ».

Art. 23. - Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 précitée sont abrogés.

Art. 24. - L'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le dépôt est présenté dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

« Il comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés.

« Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :

« 1. Qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites ;

« 2. Que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

« Toutefois, le rejet ne peut être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité, selon le cas, soit à régulariser le dépôt, soit à présenter ses observations. »

Art. 25. - L'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - La durée de la protection prévue par la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt.

« Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire. »

Art. 26. - L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles. »

Art. 27. - L'article 9 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir. »

Art. 28. - A la fin du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « et récépissé des taxes, prévues à l'article 8 » sont supprimés.

Art. 29. - Dans le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, » sont supprimés.

Art. 30. - L'article 15 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 31. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission :

« 1° De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ;

« 2° D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale ;

« 3° De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

Art. 32. - L'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. - Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises, effectuées par voie postale dans des conditions fixées par décret.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 47. - Dans le second alinéa de l'article 70 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « conseil en brevets d'invention » sont remplacés par les mots : « conseil en propriété industrielle, de la spécialité correspondante ».

Art. 48. - L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé.

Art. 49. - La fin de l'article 3 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « aux articles 12 à 27 et à l'article 49 ».

Art. 50. - L'article 17 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 51. - L'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 52. - L'article 61 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 53. - L'article 61 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 54. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre IV.

Les lois n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973, sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 215 IDV du 22 février 1991 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel dans la section de commune de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret du 6 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614-C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération municipale n° 46-89 du 3 octobre 1989, approuvée par l'autorité de tutelle le 22 novembre 1989 ;

Vu la convention en date du 12 janvier 1990 passée entre la S.E.T.I.L. et la commune de Hitiaa O Te Ra, et approuvée par l'autorité de tutelle le 5 février 1990 ;

Vu le projet des travaux précités et l'estimation de leur coût ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire indiquant le nom du propriétaire et la superficie du terrain visé, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes conjointes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères ainsi que d'un parc à matériel dans la section de commune de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant les plans et les coûts des projets, l'autre le plan parcellaire avec indication de la superficie atteinte et le nom des propriétaires resteront déposés à la mairie de la section de commune de Papenoo pendant dix jours consécutifs, du 8 avril 1991 au 19 avril 1991 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 8 avril 1991 date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Papeete. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Le présent arrêté sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti. Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

— *Commissaire-enquêteur titulaire :*

M. Henri Rebourg, adjoint technique des travaux publics en retraite, demeurant 83 bis, rue des Poilus-Tahitiens ;

— *Commissaires-enquêteurs suppléants :*

- M. René Payot, ingénieur principal en retraite, demeurant résidence Taina à Punaauia ;
- M. Claude Ohrer, officier marinier en retraite, demeurant à Pirae, B.P. 50390.

Art. 5.— Le commissaire-enquêteur, à l'expiration du délai de dix jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire du 22 avril 1991 au 24 avril 1991, recevra dans les bureaux de la mairie de la section de commune de Papeete, pendant trois jours de 7h à 11h inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, avec son avis motivé ; copie de ce rapport pourra être adressée à toutes personnes qui en feront la demande par écrit à M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 7.— Parallèlement, du 8 avril 1991 au 19 avril 1991 inclus, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce dernier registre sera clos le 24 avril 1991 et signé par le maire de Hitiaa O Te Ra. Celui-ci le transmettra au conseil municipal avec les pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui le transmettra à M. le haut-commissaire avec ses observations.

Art. 9.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 février 1991.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 277 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1991.— Le détenu Tufakamaru Gabriel Maui, né le 5 mai 1961 à Anaa (Tuamotu), fils de Gabriel dit Gabi et de Tapi Vahinetau, demeurant à Faaité (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 5 ans de réclusion criminelle pour meurtres, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 278 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1991.— Le détenu Tufaunui Gabriel, né le 6 novembre 1964 à Fakarava (Tuamotu), fils de Henere et de Rereata, demeurant à Faaité (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 5 ans de réclusion criminelle pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une interruption temporaire de travail de 8 jours et de meurtres, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 280 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1991.— Le sous-brigadier, Maono John, matricule 417630, en fonctions à la direction des polices urbaines (Polynésie française) fait l'objet de la révision de situation administrative suivante :

Ancienne situation

- Echelon S/brigadier : 8e
- Date d'ancienneté : 21/08/90

Nouvelle situation

- Echelon brigadier : 1er échelon
- Date d'ancienneté : 1/01/90

Par arrêté n° 282 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1991.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur du deuxième degré option plongée subaquatique est attribué à la personne dont le nom suit :

M. Untz Jean-Luc.

Par arrêté n° 285 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mars 1991.— La détenue Maraëura épouse Mervin Nathalie, Tetua, née le 10 mai 1950 à Papeete, fille de Taataura François et de Marurai Teiva, demeurant à Papara P.K. 38 côté montagne, condamnée le 5 février 1988 par la cour d'assises de Papeete à 8 ans de réclusion criminelle, pour coups et blessures volontaires à enfant de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner, coups et blessures volontaires à enfant de moins de 15 ans ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours, est admise à bénéficier de la semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle, conformément aux dispositions des articles 74.3, 76, 90 et suivants de la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-184 du 30 décembre 1976.

Par arrêté n° 291 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mars 1991.— Le brigadier, Pai Calixte, matricule 154, en fonctions à la direction des polices urbaines (Polynésie française) fait l'objet de la révision de situation administrative suivante :

Ancienne situation

- Echelon brigadier : 3e
- Date d'ancienneté : 1/10/80

Nouvelle situation

- Echelon brigadier-chef : échelon unique
- Date d'ancienneté : 1/01/90

Par arrêté n° 296 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mars 1991.— La fraction de contingent 91/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1991 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mai 1991 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mars 1991, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 12 mai 1991 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mai 1971 et le 30 juin 1971, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 13 et 14 mai 1991, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1991. Les aptes d'office seront convoqués le 16 mai 1991.

Les jeunes gens dont la candidature, pour servir au titre de l'aide technique, a été agréée, seront incorporés à compter du 3 juin 1991. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1991.

En conséquence, à compter de la notification du présent arrêté, l'intéressée sera mise en semi-liberté pendant 3 mois de période probatoire.

A expiration de la période probatoire définie à l'article précédent, il sera statué sur la demande de libération conditionnelle présentée par l'intéressée.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 421 CM du 27 mars 1991 modifiant l'article 29 de l'arrêté n° 296 CM du 14 mars 1991 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant l'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ;

Vu la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 14 mars 1991 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 29 de l'arrêté n° 296 CM du 14 mars 1991 est modifié comme suit : "La demande de taxe, présentée par

tout intéressé, est faite, dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article précédent, oralement ou par écrit au secrétariat de la cour d'appel : elle doit être motivée.

Le premier président, ou le magistrat délégué par lui à cet effet, statue sur la demande dans les conditions prévues par les articles 132-1, 133-1, 134, 134-1 et 134-2 du code de procédure civile. Il procède même d'office à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme au tarif".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 426 CM du 27 mars 1991 portant création de nouvelles codifications statistiques dans le tarif des douanes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment son article 11 ;

Le conseil des ministres du territoire en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les codifications statistiques du tarif des douanes de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

Tarif	Code S.H.	Désignation des produits	Codification
48.09	48.09.10	Papiers carbonés et papiers similaires D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4809.10.10
		Autres	4809.10.90
48.09	48.09.20	Papiers dits "autocopiants" D'un poids au m ² n'excédant pas 200 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4809.20.10
		Autres	4809.20.90
48.10	48.10.11	Autres D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4810.11.91
		Autres	4810.11.99
48.10	48.10.12	Autres D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4810.12.91
		Autres	4810.12.99
48.11	48.11.21	Auto-adhésifs D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	4811.21.10
		Autres	4811.21.90
48.16	48.16.10	Papiers carbonés et papiers similaires D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m ² n'excédant pas 200 g	4816.10.10
		Autres	4816.10.90
48.16	48.16.20	Papiers dits "autocopiants" D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m ² n'excédant pas 200 g	4816.20.10
		Autres	4816.20.90

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 404 CM du 27 mars 1991.— Le territoire de Polynésie française est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Teva pour un montant total de dix millions deux cent mille francs CFP (10.200.000 F CFP) représentant la valeur de mille vingt (1.020) actions émises à l'occasion de cette augmentation de capital.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1991, chapitre 914, opération 499.90 "participation au capital des sociétés".

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 25 % dès la signature du présent arrêté ;
- le solde sur appel de fonds du conseil d'administration.

Par arrêté n° 411 CM du 27 mars 1991.— La délibération n° 1-91 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant le budget pour l'exercice 1991 est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 1-91 CA/CPSH du 6 mars 1991.

Article 1er.—Le budget du C.P.S.H. pour l'exercice 1991, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 234.000.000 F CFP, est adopté.

Par arrêté n° 440 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle arrêtant le budget primitif de l'exercice 1991.

Délibération n° 1-91 OTAC du 8 mars 1991.

Article 1er.—Le budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1991 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 385.775.000 F CFP (trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent soixante-quinze mille francs).

Par arrêté n° 441 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle portant approbation du rapport d'activités de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 442 CM du 27 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-91 OTAC portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1990.

Délibération n° 5-91 OTAC du 8 mars 1991.

Article 1er.— Est adopté le compte financier de l'exercice 1990 de l'Office territorial d'action culturelle arrêté comme suit en francs CFP :

	Recettes	Dépenses
1 - Section de fonctionnement	416.569.084	401.035.622
Virement à la section 2		15.533.462
<i>Total section 1</i>	416.569.084	416.569.084
2 - Section d'investissement	35.664.184	46.572.800
Virement de la section 1	15.533.462	
Augmentation du fonds de roulement		4.624.846
<i>Total section 2</i>	51.197.646	51.197.646
<i>Total général</i>	467.766.730	467.766.730
Virements	— 15.533.462	— 15.533.462
<i>Total net des dépenses et des recettes</i>	452.233.268	452.233.268

Par arrêté n° 443 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-91 OTAC portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1990.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 412 CM du 27 mars 1991.— Conformément aux termes de la convention entre l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité et la crèche de Pirae, sont nommés en qualité de

représentants du territoire au conseil d'administration de l'Office de gestion de la crèche de Pirae :

- le chef du service des affaires sociales ou son représentant,
- le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ou son représentant,
- le médecin-chef du service de psychiatrie infanto-juvénile ou son représentant,
- le médecin-chef du Centre de protection infantile ou son représentant,
- le chef du service de l'éducation ou son représentant.

Par arrêté n° 1543 MAF du 27 mars 1991.— M. Tehina Salmon, agent contractuel de 2^e catégorie, 9^e échelon, chef du service pénitentiaire de Polynésie française, est autorisé à se rendre en métropole pour suivre des stages de formation professionnelle du 6 juin au 20 décembre 1990.

L'intéressé bénéficie du maintien de son salaire d'agent contractuel en Polynésie française.

Les frais de passage et bagages seront remboursés sur présentation de pièces justificatives dans la limite du prix du passage le plus économique, compte tenu des réductions consenties par les compagnies de transport à l'administration.

La dépense est imputable au budget du territoire : sous-chapitre 93102, article 826 661, sous-chapitre ventilation 952 04.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 429 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 28 février 1991 donnant un avis favorable au principe de l'intégration des travailleurs relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au régime général d'assurance maladie des salariés.

Par arrêté n° 430 CM du 27 mars 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 28 février 1991 relative à la modification de l'article 2.1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1991 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés.

Par arrêté n° 431 CM du 27 février 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 28 février 1991 autorisant la prise en charge en régime d'assurance maladie-invalidité, des enfants mineurs et du concubin notoire de l'assuré au titre d'ayants droit.

Délibération n° 5-91 du 28 février 1991.

Article 1^{er}.— Dans l'attente de la mise en vigueur de la réglementation étendant la couverture maladie aux enfants mineurs et au concubin notoire de l'assuré, non-ressortissants eux-mêmes d'un régime d'assurance sociale, est autorisée leur prise en charge en régime d'assurance maladie-invalidité des salariés, au titre d'ayants droits de l'assuré.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 405 CM du 27 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-91 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1990, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 22 février 1991.

Par arrêté n° 406 CM du 27 mars 1991.— N'est pas rendue exécutoire la délibération n° 3-91 CHT approuvant la convention entre le Centre hospitalier territorial et le territoire relative à la participation du territoire dans le cadre de la globalisation du budget du Centre hospitalier territorial, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 22 février 1991.

Par arrêté n° 407 CM du 27 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-91 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 22 février 1991.

Par arrêté n° 408 CM du 27 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-91 CHT attribuant une indemnité de responsabilité au directeur du Centre hospitalier territorial, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 22 février 1991.

Par arrêté n° 409 CM du 27 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-91 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société Gazpol pour la fourniture d'oxygène et divers gaz médicaux au Centre hospitalier territorial, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 22 février 1991.

Par arrêté n° 410 CM du 27 mars 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-91 CHT portant annulation de la délibération n° 18-86 CHT du 17 juillet 1986 fixant la tarification de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 22 février 1991.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 424 CM du 27 mars 1991.— En conséquence de la cessation, au 27 mars 1991, de ses fonctions de conseiller auprès du Président du gouvernement, Mme Mireille Bresson, agent contractuel de 1^{re} catégorie, 4^e échelon, est, pour compter du 28 mars 1991, réintégrée dans ses fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique.

Imputation budgétaire : s/chap. 93101, article 61011, s/chap. ventilation 94101.

L'arrêté n° 1248 CM du 16 novembre 1989 chargeant Mlle Marielle Pettinato de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique est abrogé.

Par arrêté n° 1519 MED du 27 mars 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pédiatre, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

Par arrêté n° 1520 MED du 27 mars 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une assistante dentaire, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectée à la direction de la santé publique (dispensaire de Mahina).

Par arrêté n° 1521 MED du 27 mars 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique pour le centre médical de Vaitape-Bora Bora.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 415 CM du 27 mars 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.S.I.D.E.M. et non mandatées au 31 décembre 1990 est approuvée.

Désignation de la dépense	Montant	Imputation ex F.I.S. / F.S.I.D.E.M.	Nouvelle imputation Budget général 1991		
			Chap.	Art.	OP
Subvention à M. Jacquot Jean-Paul Aromaiterai "Aroma tours of Tahiti"	1.000.000	OP 2/90 (1.86)	914	130	309.91
Subvention à M. Tanepau Tematapu	1.500.000	OP 3/90 (6.88)	914	130	309.91
Subvention à M. John Aromaiterai et Mme Lai Fan Sou Lei	1.200.000	OP 4/90 (6.89)	914	130	309.91
Subvention à la S.N.C. Grimaud frères "Tahiti Néon"	600.000	OP 4/90 (6.89)	914	130	309.91
Subvention à la menuiserie Mu Pitêse	250.000	OP 5/90	914	130	309.91
Subvention à la scierie-ébénisterie Chung Conroy	8.000.000	OP 5/90	914	130	309.91
Subvention au Syndicat des fabricants de monoï de Tahiti	3.000.000	OP 5/90	914	130	309.91
Subvention à M. Adolphe Panie	350.000	OP 5/90	914	130	309.91
Avance remboursable sans intérêt à la S.A.R.L. la Savate	4.000.000	OP 5/90	925	2519	330.91
<i>Total</i>	<i>19.900.000</i>				

Par arrêté n° 416 CM du 27 mars 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.S.I.D.E.P. et non mandatées au 31 décembre 1990 est approuvée.

Désignation de la dépense	Montant	Imputation ex F.I.S. / F.S.I.D.E.P.	Nouvelle imputation Budget général 1991		
			Chap.	Art.	OP
Aide au développement de la pêche hauturière	625.000	OP 4/90	914	130	314.91
Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	467.815	OP 5/90	914	130	314.91
Aide au développement de l'aquaculture	10.150.000	OP 10/90	914	130	314.91
Intervention d'urgence	710.000	OP 12/90	914	130	314.91
Aide au carburant	3.653.576	OP 9/90	S/Chap.		Art.
			960.11		645-25
<i>Montant total</i>	<i>15.606.391</i>				

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-100 du 27 décembre 1990 relative à la gestion du marché municipal et instituant un service dénommé direction du marché municipal.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-51 du 18 septembre 1968 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordres et de police à observer sur le marché de Papeete ;

Vu la note explicative n° 90-61 du 19 décembre 1990 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, premier adjoint au maire, président de la commission des affaires administratives ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le marché municipal dénommé "Mapuru A Paraita" est une dépendance du domaine public communal. Les emplacements de vente dans ce marché (intérieurs et extérieurs) sont attribués *intuitu personae* et constituent un droit strictement personnel, incessible et hors du commerce. Chaque titulaire d'un emplacement est occupant privatif à titre précaire et révocable. Toute transaction concernant ces emplacements est nulle. Le droit d'occupation est retiré en cas de violation par le bénéficiaire des conditions qui lui ont été imposées par l'autorisation d'occupation.

Art. 2.— En cas de nécessité, le maire est autorisé à occuper le domaine public routier communal aux alentours du marché comme emplacements de vente supplémentaires.

Art. 3.— Les tarifs des emplacements, prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 4.— Un arrêté du maire précisera les conditions d'utilisation du marché (règlement intérieur) et d'attribution des emplacements.

Art. 5.— Il est institué un service dénommé "Direction du marché municipal", placé sous les ordres du directeur ayant qualité de chef de service assisté d'un adjoint, tous deux nommés par arrêtés du maire.

Cette direction est chargée de la gestion du marché municipal ainsi que des parkings municipaux spécialement aménagés et des emplacements de stationnement payant. Elle dispose à cet effet

d'une régie de recettes qui reçoit compétence pour calculer et percevoir le montant des taxes, droits et redevances exigibles des usagers du marché et des emplacements de stationnement payant selon les taux fixés par délibération du conseil municipal.

Les personnels affectés à ce service occupent des postes permanents au titre de :

- 1°) Cadres administratifs ;
- 2°) Agents de bureau ;
- 3°) Régie et préposés à la perception : marché et parkings ;
- 4°) Agents d'entretien et gardiens.

La direction du marché assure la gestion du personnel et veille au bon entretien des matériels, du mobilier, des équipements et locaux mis à la disposition du service.

La liste des personnels affectés à ce service est annexée à la présente délibération.

Un arrêté du maire précisera les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement de ce service.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment la délibération n° 68-51 du 18 septembre 1968 visée ci-dessus.

Art. 7.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1990.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

Jean-Baptiste TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 11 février 1991.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ANNEXE

à la délibération n° 90-100 du 27 décembre 1990

Liste des personnels affectés au service dénommé
"Direction du marché"

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| 1°) <i>Cadres administratifs</i> | <i>Statut</i> |
| - Responsable par intérim : Amo Eric | fonctionnaire |
| | |
| 2°) <i>Agent de bureau :</i> | |
| - Secrétaire : Teiva Béline | fonctionnaire |

3°) Régie et préposés à la perception :

- Régisseur titulaire :	Ariiotima Jean-Claude	fonctionnaire
- Régisseur suppléant :	Ebb Roman	fonctionnaire
- Marché :	Asen Alexis	contractuel
	Atger Léon	fonctionnaire
	Arai Jean	fonctionnaire
	Chebret Jean-Michel	contractuel
	Juventin Achille	contractuel
	Juventin Emile	fonctionnaire
	Lucas Clovis	contractuel
	Mariterangi Henry	fonctionnaire
	Raparii Tacatua	fonctionnaire
	Richmond Aimé	fonctionnaire
	Tahuhuterani Franck	fonctionnaire
	Tehuiotoa Jules	fonctionnaire
	Temai Pautu	fonctionnaire
	Tetoofa Bill	fonctionnaire
	Tenuira Jacques	contractuel
	Vongue Félix	contractuel
	Vongue Guy	contractuel
- Parkings payants :		
	Bennett Glenn	contractuel
	Boosie Jean-Pierre	contractuel
	Hauata Claude	contractuel
	Mariterangi Hiro	contractuel
	Raparii Maire	contractuel
	Tetuanui Casimir	fonctionnaire

4°) Agents d'entretien :

Fenuaiti Amélie	contractuel
Mahai Jean	contractuel
Moe Iatopo	contractuel
Moe Tahiri	contractuel
Papa Alvan	contractuel
Papa Joseph	contractuel
Pohue Joël	contractuel
Pouira Adrien	contractuel
Soussiang Sihon Fa Ako	contractuel
Vahirua Auguste	contractuel
Wong Tai Henri	contractuel

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-101 du 27 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 80-36 du 8 juillet 1980 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete ;

Vu la délibération n° 72-7 du 22 février 1972 réglant les conditions de recrutement et de travail des agents non-fonctionnaires de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 80-36 du 8 juillet 1980 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 90-100 du 27 décembre 1990 relative à la gestion du marché municipal et instituant un service dénommé "Direction du marché" ;

Vu la note explicative n° 90-61 du 19 décembre 1990 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, premier adjoint au maire, président de la commission des affaires administratives ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.—L'article 9 de la délibération n° 80-36 du 8 juillet 1980 visée ci-dessus est modifié comme suit :

Art. 9 (nouveau).— Le service de la police municipale, placé sous la responsabilité d'un chef de service assisté d'un adjoint, est chargé sous les ordres du maire ou de l'adjoint au maire délégué à la police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de faire respecter les règlements de police municipale et d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre exclusif de ses pouvoirs de police.

Les personnels affectés au service de la police municipale doivent occuper des postes permanents aux fonctions ci-après :

- 1°) agents de police municipale ayant qualité d'agents de police judiciaire adjoints (A.P.J.A.) selon les termes de l'article 21, paragraphe 2 du code de procédure pénale ;
- 2°) de surveillants des établissements publics communaux ;
- 3°) d'agents de bureau ou administratifs.

Un arrêté du maire précisera les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce service.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1990.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

Jean-Baptiste TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 14 mars 1991.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-102 du 27 décembre 1990 relative à l'indemnité mensuelle spéciale allouée aux agents affectés au marché de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-82 du 27 octobre 1982 instituant une indemnité spéciale aux agents assermentés de la police municipale affectés au marché de Papeete ;

Vu la délibération n° 90-100 du 27 décembre 1990 relative à la gestion du marché et instituant un service dénommé Direction du marché municipal ;

Vu la note explicative n° 90-61 du 19 décembre 1990 présentée par M. Jean-Baptiste Trouillet, premier adjoint au maire, président de la commission des affaires administratives ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 82-82 du 27 octobre 1982 visée ci-dessus est modifié comme suit :

Article 1er (nouveau).— Les agents affectés au service dénommé "Direction du marché municipal" pour y exercer les fonctions de régisseurs titulaire et suppléant, et de préposés à la perception (marché et parkings payants), percevront une indemnité mensuelle spéciale fixée forfaitairement à *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Un arrêté du maire désignera les agents bénéficiaires de cette indemnité pour compter du 1er janvier 1991.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1990.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

Jean-Baptiste TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 février 1991.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 19 mars 1991 portant nomination des magistrats de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Par décret en date du 19 mars 1991, M. Dolivet (Maurice), conseiller hors classe, Mme Latge (Marie-Aimée) et M. Noël (Marc), conseillers de 1re classe de la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie, sont nommés conseillers de la chambre territoriale de Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 10 octobre 1989 fixant les équivalences au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et les dispenses de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 5 du décret n° 87-716 du 28 août 1987, sur demande de l'intéressé, le directeur départemental de la jeunesse et des sports dont relève le domicile du demandeur délivre l'équivalence au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) :

- aux titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ;
- aux titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- aux titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) ;

- aux titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ;
- aux titulaires du diplôme d'éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- aux titulaires du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;
- aux instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enfance inadaptée (C.A.E.I.) ou du certificat d'aptitude aux fonctions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.).

Art. 2.— En application de l'article 7 de l'arrêté du 24 août 1988 susvisé, sur leur demande, sont dispensés de la session de qualification conduisant au B.A.F.A. :

- les titulaires d'une unité de formation technique d'animation du D.E.F.A. dans les domaines précisés au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 1988 susvisé ;
- les titulaires d'une unité de formation technique du B.E.A.T.E.P. spécialité Activités scientifiques et techniques ou spécialité Activités culturelles et d'expression ;
- les enseignants titulaires dans les disciplines suivantes : éducation physique et sportive, sciences et techniques, communication et activités d'expression ;
- les titulaires de brevets fédéraux 1er degré de canoë-kayak et de voile ;
- les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- les titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur.

Art. 3.— En application de l'article 9 du décret du 28 août 1987 susvisé, sur demande faite auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports dont relève leur domicile, sont dispensés de la totalité des étapes de la formation conduisant au B.A.F.D.

- les titulaires du B.E.A.T.E.P. spécialité Activité sociale et vie locale dont l'option concerne un domaine se rapportant à l'enfance ou à la jeunesse ;
- les titulaires du D.E.F.A. ayant obtenu une unité de formation technique d'animation dont le programme se rapporte aux enfants ou aux adolescents.

Toutefois, ils doivent pouvoir faire état d'une expérience en centre de vacances ou de loisirs au moins équivalente à l'un des stages pratiques prévus à l'article 6 du décret susvisé, l'expérience s'étant déroulée dans les quatre ans précédant la demande de dispense.

L'ensemble du dossier est transmis au jury prévu par l'article 8 du décret du 28 août 1987 susvisé, qui propose ou refuse la délivrance du diplôme.

Art. 4.— Sont abrogés l'arrêté du 20 avril 1989 relatif aux dispenses de la session de qualification du B.A.F.A. et de la session de formation générale du B.A.F.D. et l'arrêté du 20 avril 1989 relatif aux conditions d'équivalence et de dispense du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Art. 5.— Le directeur de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1989.

Roger BAMBUCK.

ARRETE MINISTERIEL du 12 mars 1991 portant interdiction de vente d'un ouvrage aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 mars 1991, considérant le caractère pornographique et d'incitation pédophile de l'ouvrage ci-dessous mentionné, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

Entre chien et lou, Editions Rares.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mars 1991 portant ouverture en 1991 de concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes).

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 1991, deux concours interministériels pour le recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1991.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1991 titulaires de l'un des diplômes ou certificats exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, notamment d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou titulaires du certificat de fin de cycle préparatoire au concours interne de l'Ecole nationale d'administration.

Ce concours est ouvert également aux candidats susceptibles de justifier au 31 décembre 1991 de la possession de l'un de ces diplômes.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat comptant au 1er janvier 1991 quatre années au moins de services publics, ainsi qu'aux personnels de la ville de Paris qui étaient en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 et aux fonctionnaires de l'administration générale de l'assistance publique à Paris qui demeurent soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 en application de l'article 30 de la loi du 31 décembre 1975, remplissant les mêmes conditions d'âge et de service.

La limite d'âge prévue à l'alinéa 1er ci-dessus pour l'inscription au concours externe s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites (obligatoires et facultative) auront lieu les 2 et 3 juillet 1991 à Basse-Terre, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales (obligatoires et facultative), dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 25 mars au 17 mai 1991 :

- soit sur place au 32, rue de Babylone, Paris (7e) ;
- soit en écrivant, à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe (exemple : attaché externe, attaché interne).

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 24 mai 1991, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition des places offertes pour chaque concours entre les différents services et administrations centrales.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 301 MUR/AU

Réf. : - Arrêté n° 6062 MUR du 12 octobre 1989
- Arrêté n° 1223 MUR du 15 mars 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement de 4 lots par M. Alain Chagnard sur une parcelle constituée des lots 14 a et 14 b de la propriété "Edith Vivish" sise à Toahotu, lieudit Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 302 MUR/AU

Réf. : - Arrêté n° 6863 MUR du 21 novembre 1989
- Arrêté n° 1224 MUR du 15 mars 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation

tion du lotissement Vaiterupe de 40 lots, par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur une parcelle de la terre "Gouverneur Morris", sise à Paœa, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 mars 1991.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

COMMISSION D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE DE L'AIDE A LA CONSTRUCTION DES ILES SOUS-LE-VENT

*ETAT DES ATTRIBUTAIRES
Séance du 7 mars 1991*

- M. Ariitai Xavier, Tumaraa	1.392.750 F
- M. Colombani Charles, Marœ	837.150 F
- M. Ebbs Edmond, Maeva	1.485.000 F
- Mme Faura Rahera, Hipu	1.494.000 F
- M. Homan Stello, Tevaitoa	1.092.150 F
- M. Laconi Roger, Bora Bora	1.448.400 F
- M. Leau Kang Mui Olivier, Avera	573.000 F
- Mme Mai Edwina, Pœa	1.473.450 F
- Mme Manoi Irihau, Pœa	920.850 F
- M. Nuupure Epharaima Hipu	982.350 F
- M. Oldham Clebert, Tehurui	1.281.900 F
- M. Punu Pistasse, Fitiï	920.850 F
- M. Sanne Marcel, Uturoa	1.496.550 F
- M. Sham Koua Joseph et Mlle Vidal Miriama, Avera	1.406.850 F
- M. Tapi Edouard, Fare	1.118.250 F
- M. et Mme Tapi Tamairia, Anau	1.489.200 F
- M. Taoutaha Arthur, Fare	669.750 F
- M. Temataru Stéphane, Taputapuœa	871.500 F
- Mme Teoroï Thérœse, Maupitiï	1.392.750 F
- M. Tetaura Bernard, Puohine	1.491.300 F
- M. Timiona Willy, Tahaa	821.400 F
- M. et Mme Toa Frédéric, Tapuœa	1.118.250 F
- M. Tuahu Léonard, Faie	1.476.300 F
- Mlle Win Chin Josiane, Fare	997.350 F

ILES MARQUISES

Séance du 1er mars 1991

- M. Ahiefitu William, Vaitahu	799.050 F
- M. Barsinas Christophe, Vaitahu	1.392.750 F
- M. Barsinas Fatieua, Vaitahu	799.050 F
- M. Curvat Xavier, Taiohae	1.473.600 F
- M. Fournier Sylvain, Hœne	1.369.800 F
- Mlle Haiti Martine, Taipivai	1.488.600 F
- M. Heitœa Hyacinthe, Puœa	1.118.250 F
- M. Koœatiu Ernest, Puœa	1.392.750 F
- M. Scallœmera François, Atuœna	821.400 F
- M. Taupotini Paul, Taiohae	1.221.600 F
- M. Teiefitu Dieudonne, Vaitahu	1.092.150 F
- M. Timœu Daniel, Tahuœa	1.498.500 F
- M. et Mme Timœu Guy, Vaitahu	1.118.250 F

ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER

Séance du 20 mars 1991

- M. Arapari Robert et Mlle Puiai Raita, Mahaena	1.092.150 F	- M. Oestreicher J-François, Afaahiti	1.396.200 F
- M. Barff Gérard, Afaahiti	1.055.550 F	- Mme Peni Françoise, Tautira	1.118.250 F
- M. Bennett Arthur, Paea	474.750 F	- Mlle Poroi Mara, Mataiea	1.118.250 F
- M. Chenu Philippe, Mahina	1.439.100 F	- Mme Roche Gisèle, Mataiea	803.700 F
- Mlle Choupague Mathilde, Punaauia	1.491.000 F	- M. Sage Marc, Punaauia	1.500.000 F
- M. Daguonet Maurice, Afaahiti	1.494.000 F	- M. Schmidt Hans, Mahina	1.036.800 F
- M. Faataura Patrice, Faaa	1.071.600 F	- M. et Mme Taac Manuel, Tautira	1.024.500 F
- M. Faataa Billy, Mahina	1.249.050 F	- M. et Mme Taiaapu Valérie, Punaauia	1.485.000 F
- M. Fong Choi Augustin, Punaauia	1.118.250 F	- Mme Tara Tepauarii, Paea	1.024.500 F
- M. Gaugry Jacky, Mahina	1.441.800 F	- M. Teheura Stinson, Mahina	1.334.100 F
- M. Germain Hirama, Paea	1.077.450 F	- M. et Mme Teina Léon, Paea	1.498.950 F
- M. Hunter Noti, Mahina	1.287.000 F	- Mlle Tekurere Rose-Marie, Haapiti	1.092.150 F
- Mlle Johnson Thérèse, Toahotu	1.071.600 F	- Mme Temaitahio Poma, Papara	1.092.150 F
- Mme Lechene Vahinerii, Arue	960.000 F	- Mlle Temauri Céline, Titioro	1.499.550 F
- Mlle Lee Tam Mélanie, Arue	1.416.000 F	- M. Tissot Moana, Teavaro	520.200 F
- M. Liant Christian, Faaa	1.296.450 F	- M. Tsau César, Haapiti	1.260.000 F
- M. Meriot Philippe, Faaa	984.150 F	- M. Tupai Michel, Toahotu	1.494.000 F
- Mlle Nauta Florine, Tautira	1.363.050 F	- M. Vahine Pierre, Afareaitu	1.307.250 F
		- M. Van Bastolaer Heifara, Faaa	1.092.150 F
		- M. Yeong Christophe, Afaahiti	1.118.250 F
		- M. Zaveroni Claude, Mataiea	1.260.000 F

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 3 avril 1991, M. et Mme François SHANHO-FOC, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 10,500 côté montagne, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE MARS 1991

N° 18.536 - A du 6	Tuheiava épouse Gerbier Hina Marjolaine	N° 18.544 - A du 7	Konvalinka Ruth
N° 18.537 - A du 6	Mariani Marc	N° 18.545 - A du 8	Tokorangi épouse Teura Haumata Tina
N° 18.538 - A du 6	Iefa Marie Guy	N° 18.546 - A du 8	Le Collen Michel
N° 18.539 - A du 7	Dadout Rachita épouse Revest	N° 18.547 - A du 12	Tepou Vetera
N° 18.540 - A du 7	Chen San épouse Teriamarama Sylvie	N° 18.548 - A du 12	Tahiata Edgar
N° 18.541 - A du 7	Semont Didier	N° 18.549 - A du 12	Aubry Joseph Maximin
N° 18.542 - A du 7	Bernardino Marie-Hélène	N° 18.550 - A du 12	Atuahiva épouse Taimana Viviane
N° 18.543 - A du 7	Timiona Ludovic	N° 18.551 - A du 12	Loo Patrice
		N° 18.552 - A du 12	Tapatoa Auguste
		N° 18.553 - A du 12	Chung Florence
		N° 18.554 - A du 12	Sylvain épouse Kimball Maima Tehani
		N° 18.555 - A du 12	Chenne Alphonse
		N° 18.556 - A du 12	Barbier épouse Berlier Jocelyne
		N° 18.557 - A du 12	Lao Mao Tetuanuihaamarurai épouse Haretahi
		N° 18.558 - A du 12	Oldham Gregorif
		N° 18.559 - A du 12	Dumais Jacques
		N° 18.560 - A du 12	Paari épouse Tapi Marthe
		N° 18.561 - A du 13	Maitere Tahimanarii
		N° 18.562 - A du 13	Tching Chi Yen Octave
		N° 18.563 - A du 13	Timau Rachele
		N° 18.564 - A du 13	Chonsui Maeva
		N° 18.565 - A du 13	Tiarii épouse Teritahi Edwige
		N° 18.566 - A du 14	Ah Tchouy René Roland Terai
		N° 18.567 - A du 14	Daugneau Marie-José
		N° 18.568 - A du 15	Sibani Didier
		N° 18.569 - A du 15	Chouchounoff Jean-Pierre
		N° 18.570 - A du 15	Mao François
		N° 18.571 - A du 15	Ringland John Peter
		N° 18.572 - A du 18	Mou-Hing Marie-Claude épouse Chan

N° 18.573 - A du 20	Astorga Emile
N° 18.574 - A du 20	Niva Véronique Maracura
N° 18.575 - A du 20	Saez épouse Ferbos Monique Marie
N° 18.576 - A du 20	Luye-Tanet Béatrice, Annie
N° 18.577 - A du 20	Vanaa Christian Yannick, Thierry
N° 18.578 - A du 20	Roiro Elisabeth Mare, Hauata Temaruata
N° 18.579 - A du 20	Wong André Paherōo
N° 18.580 - A du 20	Joly Raymond Jean
N° 18.581 - A du 20	Wong Siou Man
N° 18.582 - A du 20	Grivois Damien, Jean-Marie, Michel
N° 18.583 - A du 20	Burns Jacques Patrice
N° 18.584 - A du 21	Teriipaia épouse Drollet Augustine
N° 18.585 - A du 21	Alliot épouse Oudin Françoise, Clāude, Georgette
N° 18.586 - A du 21	Hendry épouse Lai Fon Linda, Louise
N° 18.587 - A du 22	Chung Hang Kay
N° 18.588 - A du 22	Tapi Louise Marina
N° 18.589 - A du 22	Hatitio Henri Tainoa
N° 18.590 - A du 25	Tuohe épouse Tehaamoana Teatamoeapua o Nuuhira
N° 18.591 - A du 26	Paa Steve Teme
N° 18.592 - A du 26	Manate Gilles, Mita, Vanaa
N° 18.593 - A du 26	Tevaearai Frédéric Mihaera
N° 18.594 - A du 26	Luta épouse Drollet Henriette
N° 18.595 - A du 26	Toa Mikael
N° 18.596 - A du 26	Tua Robert Punua
N° 18.597 - A du 27	Ly Sao Stéphane
N° 18.598 - A du 27	Arapari Tevaiana Théophile
N° 18.599 - A du 27	Mahinepeu Anne
N° 18.600 - A du 27	Tihoni Jacqueline Heipua
N° 18.601 - A du 27	Wong Sou Koun épouse Caraiannis
N° 18.602 - A du 27	Laconi Roger Pierre
N° 18.603 - A du 28	Win Chin Ah Kong
N° 18.604 - A du 28	Teaue Raymond
N° 18.605 - A du 28	Dubois Roger Mata

Radiations

N° 17.003 - A du 8	Cheung René
N° 8.788 - A du 8	Panzica Michel
N° 10.838 - A du 8	Raffaelli Alain
N° 13.199 - A du 8	Pelletier Guy Bernard
N° 6.523 - A du 12	Faura Tavi dit Timi
N° 10.645 - A du 12	Manuel Michel
N° 17.159 - A du 12	Graindorge Micheline
N° 16.546 - A du 12	Taaviri Roti
N° 17.011 - A du 12	Uraore Maxime
N° 7.271 - A du 12	Sibani Didier
N° 1.360 - A du 13	Sage épouse Maître Dora
N° 8.458 - A du 14	Faana Jean
N° 16.481 - A du 14	Jermade Rose Taitua
N° 2.443 - A du 18	Herbretau Alain
N° 1.311 - A du 19	Vauquelin Patrick
N° 17.685 - A du 20	Dagorn Gaël
N° 15.968 - A du 20	Cadousteau Jules
N° 7.322 - A du 20	Iotefa épouse Oliver Elisaq
N° 8.337 - A du 20	Viu Robert
N° 16.019 - A du 20	Tehahe Erimeta
N° 9.562 - A du 21	Richmond Franck
N° 10.194 - A du 21	Suhas épouse Martinez Marcelline
N° 9.101 - A du 21	Ouan Tam Hi Woun Tami Foot
N° 18.158 - A du 25	Brodien Mimosa

N° 17.029 - A du 25	Mote Marie Maryolaine
N° 15.282 - A du 26	Chong Fat Norbert Tavi
N° 16.770 - A du 27	Chunais Auguste
N° 14.633 - A du 27	Atiu Roger
N° 7.261 - A du 27	Gavaldon Edouard
N° 17.868 - A du 27	Ragagnin Philippe
N° 14.955 - A du 27	Tuhoe Esther
N° 14.008 - A du 27	Roustan Lionel
N° 14.387 - A du 27	Tapi Jacques
N° 11.913 - A du 27	Tereino Tauraa
N° 17.358 - A du 28	Atger Corinne
N° 16.255 - A du 28	Bressol Eric

Inscriptions de sociétés

N° 4.143 - B du 12	S.A.R.L. "Cabinet de gestion et de comptabilité des îles"
N° 4.144 - B du 18	S.N.C. "International services"
N° 4.145 - C du 18	Société civile "Niu Ora Poe"
N° 4.146 - B du 18	S.A.R.L. "Taahitini"
N° 4.147 - B du 18	S.N.C. "Leou et compagnie" dénommée "Magic City"
N° 4.148 - C du 18	S.C.I. "Rama"
N° 4.149 - C du 18	Société civile aquacole "Taeroero"
N° 4.150 - B du 18	S.N.C. "Tapiero et Cie" dénommée "Comptoir d'importation et de diffusion" (C.I.D.)
N° 4.151 - B du 18	S.A.R.L. "La Vallée fabuleuse"
N° 4.152 - B du 18	S.A.R.L. "Etablissements Robert"
N° 4.153 - B du 18	S.A.R.L. "Robert rent a car"
N° 4.154 - C du 18	Société civile aquacole "Moana perles"
N° 4.155 - B du 18	S.A.R.L. "Pacific and Asia consulting company"
N° 4.156 - B du 18	S.A. "L'Union des Assurances de Paris"
N° 4.157 - A du 19	S.A.R.L. "Ly Vong You et Cie" dénommée "Ia Ora Huahine"
N° 4.158 - B du 20	S.A.R.L. "Domaro"
N° 4.159 - B du 20	S.A.R.L. "Bâtiment génie civil"
N° 4.160 - B du 21	S.A.R.L. "Société polynésienne de vente"
N° 4.161 - B du 21	S.N.C. "Ouan Tam Hi et Cie" dénommée "Boulangerie Ah Hi"
N° 4.162 - B du 22	S.A.R.L. "Compagnie d'entreprise électrique polynésienne" (C.E.E.P.)
N° 4.163 - B du 22	S.A.R.L. "Princesse Reata"
N° 4.164 - C du 27	S.C.P. "Kenvill"
N° 4.165 - C du 27	S.C.I. "Hibiscus Jambolana"

Radiations de sociétés

N° 1.311 - B du 19	S.A.R.L. "Polynésie Images"
N° 3.709 - B du 27	S.N.C. "Corrion Sahn"
N° 1.919 - B du 27	S.A.R.L. "Coconuts recording"
N° 1.896 - B du 27	S.A.R.L. "Vannes et Cie"
N° 3.322 - B du 27	S.A.R.L. "Société polynésienne imports et distributions" (S.P.I.D.)
N° 3.160 - B du 27	S.A.R.L. "Entreprise de tuyautage industriel, plomberie et chaudronnerie" E.T.I.P.C.
N° 1.393 - B du 27	S.A. "Cie de navigation inter-Marquises" (C.N.I.M.)
N° 3.398 - B du 27	S.A.R.L. "Poly constructions"

- N° 3.428 - B du 27 S.C.I. "Tekura"
 N° 3.077 - B du 27 S.A.R.L. "Souaba"
 N° 3.420 - B du 27 S.A.R.L. "Société de transports et travaux divers"
 N° 2.955 - B du 27 S.A.R.L. "Société d'aménagement et de construction" S.A.C.
 N° 3.875 - B du 28 S.A.R.L. "Gourmandine"

Fait à Papeete, le 2 avril 1991.

Le greffier en chef,
 D. SALMON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE JAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LHOMOND Henri
Vice-président	: GALENON Edgar
Trésorier	: BENNET Frédéric
Secrétaire	: SINE Diana
Membre	: JAY Henri

ASSOCIATION FAMILIALE "TEMARII A TEMARII"

Extraits de statuts

L'association "TEMARII A TEMARII" a pour buts :

- a- Préparer l'avenir avec tous ceux qui, en Polynésie, ont planté leurs racines. Tous ceux qui, sans souci de races, de religions, de croyances politiques, sont fiers d'être Polynésiens et de vivre en Polynésie ;
- b- L'évolution démocratique de la Polynésie, en étroite union avec le peuple de France et selon les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, ainsi que dans la Déclaration des droits de l'homme ;
- c- Préserver le droit foncier et, surtout de défendre les titres de propriété laissés par nos ancêtres, en sus, faire respecter les droits testamentaires concernant les "Tomite Fenua" parus au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie depuis sa création ;
- d- Défendre par les moyens légaux actuellement en vigueur en Polynésie française, les biens et les acquis de chaque descendant des familles ayant revendiqué les terres sises en Polynésie ;
- e- Resserer les biens de fraternité entre les familles de quelque ethnie que ce soit par l'établissement d'arbres généalogiques concernant chaque branche ;
- f- Faire en sorte que toutes ventes de parcelles de terre dans les cinq archipels de la Polynésie française se fassent selon les critères suivants :

- en priorité aux membres de la famille ;
 - aux habitants même de l'île ou commune concernées ;
 - aux étrangers ayant au moins vingt années de résidence sur le territoire, exception faite à ceux qui s'y sont mariés avec des personnes originaires de ce territoire.
- g- Rendre aux "Toohitu" leurs pouvoirs de juger les affaires de terres, selon les accords du protectorat et les déclarations faites par le roi Pomare V en 18 : "que toutes les affaires de terres soient réglées par les "Toohitu" (conseil des sages) ;
- h- Rechercher une symbiose harmonieuse entre les parties adverses concernées pour pourvoir à chaque partie une certaine justice ;
- i- Promouvoir des actions ponctuelles telles culturelles, techniques, sociales et économiques des habitants de la Polynésie. L'amélioration constante du niveau de vie des diverses catégories de citoyens, l'intégration harmonieuse de la Polynésie au monde moderne, en assurant la sauvegarde de tout ce qui constitue son caractère particulier, ses richesses naturelles et les raisons de vivre de ses habitants ;
- j- Mettre en oeuvre des réformes nécessaires pour assurer le développement futur de toutes les ressources nécessaires du territoire, principalement l'agriculture, la pêche, l'élevage et le tourisme par la protection des sols, la sauvegarde des droits fonciers des habitants, une législation foncière appropriée, l'amélioration des méthodes de culture, la protection de la nature et, en particulier, de la mer et de ses produits, l'industrialisation de la pêche, la protection des sites naturels et des monuments anciens et surtout l'équipement touristique du territoire ;
- k- Lutte contre le racisme, d'où qu'il vienne, et contre tout ce qui pourrait nuire à la nécessaire évolution vers l'unité ethnique et la cohésion sociale des populations de la Polynésie. Défense vigilante de tous les droits, de toutes les libertés et de la dignité de la personne humaine ;
- Enfin, prendre en considération toutes propositions afférentes audit statut précité.

Son siège social est situé à Murifenua, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, Polynésie française. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même territoire par simple décision de la majorité des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

La durée de l'association est fixée à 25 années (vingt-cinq) à compter de la date de parution au J.O.P.F., sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: RAAURI A Paia TEMAURI Robert
Président	: TAUIRA Antoine
Vice-présidents	: TEIHO Lolita RUAHE Piu
Secrétaire	: BARFF Euzebe
Secrétaire adjoint	: MAO Gabriel
Trésorier	: TERIPAIA Marii
Trésorier adjoint	: TEMATARU Norbert
Assesseurs	: HITU Mihuraa TEHUITUA Paimore

Récépissé n° 91-522 MUR/AA du 27 mars 1991.

ASSOCIATION PENI PAREU "BOUGAINVILLE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEVAETAU Fareata Teto
Vice-président	:	ORBECK Tauira
Secrétaire générale	:	TERIITAUMIHAU Iris
Secrétaire adjointe	:	WIEDEMANN née MAPU Françoise
Trésorière	:	TINIRAU Atanua
Trésorière adjointe	:	GUILLOT née TETOKA Uramu
Assesseurs	:	MAPU Heiarii ORBECK Ioane TUAHINE née TEHIVA Rakura MOE Teta

SOUS-LIGUE DE PIROGUE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	MAI Teihotuiteraï
1er vice-président	:	PUA Georges
2e vice-président	:	HANERE Hanere
3e vice-président	:	MARE Oiatefa
Secrétaire	:	MAI Teihotu
Secrétaire adjoint	:	TINOMANO Francis
Trésorier	:	MANATE Marcel
Trésorier adjoint	:	POAFAI Robert
Commissaires aux comptes	:	TEIHOTAATA Teuira MAITERE Gilles

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO
SECTION AGRICOLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Maurice
Vice-président	:	MATEAU Eleazara
Secrétaire général	:	TAVITA Marcel
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Vetea
Trésorier général	:	TAPUTU Romel
Trésorier adjoint	:	SHE NOG Punue
Assesseurs	:	MATEAU Giovanni TAPUTU Martin TAVITA Mareto

ASSOCIATION TE ROTO PARATAI - NAPUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ARAI Tevai Mata
Vice-président	:	MAEVA Tetaiga
Secrétaire	:	KAMAKE Terangitu
Secrétaire adjoint	:	MAEVA Gervais
Trésorier	:	MAEVA Matoariki
Trésorière adjointe	:	ARAI Nina
Assesseur	:	HOUARIKI Merani

LIGUE DE BASKET-BALL DE RURUTU

Extraits de statuts

Pour compter du 20 février 1991, il est créé, dans l'île de Rurutu, une ligue de basket-ball groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.S. et à la fédération française de basket-ball (F.F.B.B.), et dont le siège est situé sur l'île.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège de la ligue est fixé à Moerai, Rurutu. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de la ligue est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la fédération française de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la fédération tahitienne de basket-ball, le C.T.S., le service jeunesse et sports, la F.F.B.B., les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.F.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

La ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération.

La ligue s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPA Taratiera
Président	:	TEINAORE David
Vice-président	:	CHONG Landry
Secrétaire générale	:	TEEHU Gilda
Secrétaire adjointe	:	MAARO Juanita
Trésorière	:	TEINAORE Victorine
Trésorier adjoint	:	LENOIR Harold
Assesseurs	:	TERA Frédéric TAAE Dorielle LACOUR William MII Reti PITO Ralph KLOSOWSKI Patrick

Récépissé n° 91-452 MUR/AA du 14 mars 1991.

ASSOCIATION VIVRE A PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes y adhérant ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association a pour objet :

- 1- De créer, installer, exploiter, animer, développer et gérer tout moyen de communication de masse, tels que journaux, station de radiodiffusion, station de télévision, etc., notamment dans le cadre et avec le concours de la commune de Punaauia et de ses élus municipaux ;
- 2- De concevoir et diffuser des cycles d'enseignement dans le but de favoriser la formation professionnelle, d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique et historique, d'organiser ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, etc. ;
- 3- De rechercher, étudier et proposer aux instances communales toute réalisation propre à favoriser le développement économique, le progrès social et culturel.

L'association prend la dénomination suivante : Vivre à Punaauia.

Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de ville de Punaauia, il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : REVAULT Patrick
 Vice-président : LUCAS Edouard
 Secrétaire-trésorier : TUMAHAI Gérard
 Secrétaire-trésorière adjointe : STEIN Louise

Le premier conseil d'administration désigne M. VII Jacques comme président d'honneur à vie de l'association.

Récépissé n° 91-547 MUR/AA du 3 avril 1991.

COMITE DE JUMELAGE DES COMMUNES
DE PUNAAUIA ET DUMBEA

Extraits de statuts

Il est formé, entre le maire et certains de ses adjoints et conseillers, un comité de jumelage des communes de Punaauia et Dumbea.

L'association prend la dénomination suivante : "Comité de jumelage des communes de Punaauia et Dumbea".

Elle a pour buts :

- de mettre en place toutes les manifestations relatives au jumelage, qu'elles se déroulent en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;
- d'organiser toutes les activités et rencontres relatives aux échanges entre les deux communes ;
- de favoriser tout ce qui peut mettre en valeur les communes concernées.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : VII Jacques
 Président : REVAULT Patrick
 Vice-présidente : FOSTER Juanita
 Secrétaire générale : MAU Juliette
 Secrétaire général adjoint : TEPAVA Wilhelm
 Trésorier : LUCAS Edouard
 Assesseurs : MOUA-ATENI Marie
 PAQUIER Rose-Merry

Récépissé n° 91-420 MUR/AA du 14 mars 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE
PAPE IHA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur : AMARU Teraireira
 Présidente : AMARU Mireille
 Vice-présidente : TUIHOA Tufaana
 Secrétaire : AMARU Marie-Louise
 Secrétaire adjointe : TUTAVAE Jeanine
 Trésorière : DOMINGO Teriiahuroa
 Trésorière adjointe : TEMAURI Meria
 Assesseurs : AMARU Ilona
 TAMA Agnès
 AMARU Monia
 PUARAI Raita
 TAMATI Loana
 AMARU Mireille

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. CENTRAL SPORT

1er lot	N° 242.743	15.000.000
2e lot	N° 276.155	2.000.000
3e lot	N° 343.422	1.000.000
4e lot	N° 401.797	500.000
5e lot	N° 556.069	100.000
6e lot	N° 378.075	100.000
7e lot	N° 012.496	100.000
8e lot	N° 129.388	100.000
9e lot	N° 558.126	100.000

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU COMITE DE CONSTRUCTION
DU NOUVEAU TEMPLE DE HITIAA

1er lot	N° 16.812	1 complet salon
2e lot	N° 17.589	1 chafne hi-fi
3e lot	N° 24.414	1 réfrigérateur 2 portes 420 litres
4e lot	N° 12.012	1 moulinet électrique 14/0
5e lot	N° 11.218	1 congélateur 460 litres
6e lot	N° 14.212	1 tronçonneuse
7e lot	N° 21.559	1 débroussailleuse à nylon
8e lot	N° 20.000	1 glacière 88 litres
9e lot	N° 16.932	1 combinaison plongée T3 (veste + pant.)
10e lot	N° 21.848	1 filet de pêche 3 x 2 x 100 m
11e lot	N° 23.377	1 radio K7
12e lot	N° 24.972	1 ventilateur sur pied

ALLIANCE DES UNIONS CHRETIENNES
DE JEUNES GENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Romain
Vice-président	:	TEIO François
Secrétaire général	:	CHEUNG SEN Jean-Pierre
Trésorier	:	CHANG Henri
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Thierry

ASSOCIATION VAHINE NOHOTINI
ARUTUA - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	FAUURA née CHONG YUCTION Lon Lai
Vice-présidente	:	MOE née AHUMATATUA ARAI Temate Jeanette
Secrétaire	:	TAUKAHA Jeanette née TETUA
Secrétaire adjointe	:	FAUURA Lemarie
Trésorier	:	FAUURA Tepano
Trésorier adjoint	:	TAUKAHA Tuarai dit Pikui
Assesseur	:	TEPOATEA Aro épouse TEATAMATUANUI

ASSOCIATION TAMARII RAUTINI
ARUTUA - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	HARRYS née TETOKA Tepoe
Vice-président	:	HARRYS Beneti
Secrétaire	:	HARRYS Heifara
Secrétaire adjoint	:	KAUA Frédéric
Trésorier	:	MAI Tutavae
Trésorier adjoint	:	MAI Tairi
Assesseur	:	TETOKA Raca

ASSOCIATION MOUVEMENT DE SOLIDARITE
DES FEMMES DE ARUE
Anciennement dénommée
COMITE DES FEMMES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIRA Claude
Présidente	:	KLIMA Rosa
Vice-présidentes	:	PIRITUA Johanna TIARE Andrée
Secrétaire	:	FAATOA Mareta
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Heidi
Trésorière	:	PIHATARIOE Florida
Trésorière adjointe	:	CHUNG Véra
Assesseurs	:	SENAC Mata PIHAATAE Nina FAIVRE Simone ESTALL Tiarere

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LAI Michel
Trésorier	:	FOURNIER Sylvain
Secrétaire	:	PEE Noëline

ASSOCIATION ARTISANALE RAGI NUI
MANIHI - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HURI Arii
Vice-président	:	TUARUE Justin
Secrétaire	:	HURI Varoa
Secrétaire adjoint	:	FAURA Fana
Trésorier	:	HURI Tutia
Trésorier adjoint	:	HURI Titema
Assesseur	:	TETUA Eric

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédition 1989

Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	